

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 129 DU 03 JUIN 2021

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 02 juin portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 02 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant agrément pour les emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de CROIX

Préfecture du Nord



Cabinet du Préfet Direction des Sécurités Bureau de la Prévention des Risques

Agrément nº 059/0051

Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation :

Vu le Code du Travail:

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :

Vu le décret du 8 janvier 2021 nommant M. Richard SMITH, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 4 mai 2021 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme OFPA situé au 382, Boulevard Poincaré – 62400 BETHUNE en date du 16 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1er - Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

OFPA

Dont l'adresse du siège social est 382, Boulevard Poincaré – 62400 BETHUNE.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : exploitation personnelle selon l'Extrait Kbis fourni en date du 09 février 2021.

Le numéro SIRET est : 34381180800041. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Philippe LEURS. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 10 février 2021,

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 31620069862.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par Allianz le 10 février 2021.

Article 2 - Movens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Movens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue (convention avec l'EPSM des Flandres).

Détecteurs d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz (convention avec l'EPSM des Flandres).

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO₂

Extincteurs à CO₂ en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement (convention avec l'EPSM des Flandres).

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).

Emploi du téléphone : réception et appel.

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de points de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.

matériel SSI mobile.

matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec l'EPSM des Flandres. La convention a été signée en date du 08 décembre 2020 pour une validité du 01/01/2021 au 31/12/2021. Elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose d'une convention avec l'EPSM des Flandres pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- Critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels :
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de guitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
 - Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent :
 - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrant dédié à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.

- Des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont prépositionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 - Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Reynald PONTOIS	
Date du diplôme SSIAP 3	25/02/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	21/10/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	20/06/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 10/04/2020 - Préfecture du Pas-de-Calais - 200462150356

M. Frédéric CONRATTE	
Date du diplôme SSIAP 3	22/11/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	21/10/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	31/01/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 17/06/2009 - Sous-Préfecture de Péronne - 090680400485

M. Fabien LIEBAERT	
Date du diplôme SSIAP 3	18/07/2017
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	01/07/2020
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	19/01/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le,numéro :	- 20/06/2007 - Sous-Préfecture de Dunkerque - 070659401868

M. Jérémy THIREZ

Date du diplôme SSIAP 3	08/07/2016
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	10/04/2019
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	17/02/2020
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 25/02/2008 - Sous-Préfecture de Calais - 080262600542
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curricului	n Vitae

M. Benoît TRACHEZ		
Date du diplôme SSIAP 3	19/04/2017	
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie	27/02/2019	
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	19/01/2021	
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Passeport Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 28/11/2008 - Sous-Préfecture de Dunkerque - 08DA49304	

Date du diplôme de PRV2	04/04/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	11/02/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme :	2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 24/05/2007 - Sous-Préfecture de Dunkerque - 070559402312

Article 5 - Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie SSIAP 3 :
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 - Lieux de formation et de jury SSIAP

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- 24, rue d'Iéna - 59 000 LILLE

Ce site de formation n'est pas classé en Établissement Recevant du Public.

Les examens SSIAP devront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

A ce titre, une convention de mise à disposition de locaux par l'EPSM pour les examens et le matériel pédagogique a été signée le 08/12/2020.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autre locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

Article 7 - Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 - Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 - Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non – respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 - Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 - Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 02 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous – Préfet, Directeur de Cabinet,

Richard/SMITH

Préfecture du Nord



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu les articles R.133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant constitution de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord;

Vu le règlement intérieur de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord, adopté par une décision en date du 3 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u>: La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Nord est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 : Cette commission comprend :

- 1°) Un collège de représentants de l'État, composé de 7 membres,
- 2°) Un collège de représentants des professionnels, composé de 7 membres,
- 3°) Un collège de représentants des collectivités territoriales composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice et d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement, composé de 7 membres,
- 4°) des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière dont le nombre total ne peut excéder celui des représentants de l'État.

Article 3 : Le collège des représentants de l'État est composé de la manière suivante :

- le préfet du Nord ou son représentant ;
- le directeur de la réglementation et de la citoyenneté de la préfecture du Nord ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hautsde-France ou son représentant;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautsde-France ou son représentant;
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant;
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant.

<u>Article 4</u>: Le collège des représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- <u>au titre de la compétence d'autorité organisatrice des transports ou de la mobilité</u> :

- la région Hauts-de-France : 1 siège ;
- la Métropole Européenne de Lille (MEL) : 1 siège ;
- la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD) : 1 siège ;
- le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois (SIMOUV): 1 siège.

- <u>au titre de la compétence d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement</u> :

- la ville de Lille : 1 siège ;
- la ville de Tourcoing : 1 siège ;
- la ville de Douai : 1 siège.

<u>Article 5</u>: Le collège des représentants des professionnels des transports publics particuliers de personnes dans le ressort géographique de la commission est composé de la manière suivante :

- pour la profession de taxi :
 - l'Union Nationale des Taxis 59 (UNT 59) : 4 sièges ;
 - le Syndicat des Taxis Artisans du Nord (STAN) : 1 siège.
- pour la profession d'exploitant et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC):
 - l'Intersyndical national des VTC (INV) : 1 siège ;
 - la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) : 1 siège.

<u>Article 6</u>: La représentation des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière est assurée de la manière suivante :

- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 59) : 1 siège ;
- l'APF France Handicap 59:1 siège;
- l'association Prévention Routière : 1 siège ;
- l'Union des Voyageurs du Nord (UVN) : 1 siège.

<u>Article 7</u>: La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: La commission comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis et les voitures de transport avec chauffeur.

Chaque section est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État et des membres du collège des représentants de la profession concernée.

<u>Article 9</u>: La commission comprend deux formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Chaque formation restreinte est composée, à parts égales, de membres des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et de représentants mentionnés au 4° de ce même article.

Pour le collège des professionnels, ne siègent que les membres représentant la profession concernée.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Lille, le 0 2 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général adjoint

Nicolas VENTRE



Direction départementale des territoires et de la mer

Fraternite

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral portant agrément pour des emplacements provisoires d'accueil pour les gens du voyage sur la commune de Croix

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9:

Vu le décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Métropole Européenne de Lille en date du 14 avril 2021 pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix :

Considérant l'emplacement situé Avenue le Nôtre à Croix remplit les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2007-690 du 03 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1er – Un agrément est délivré pour le terrain situé avenue le Nôtre à Croix, afin d'autoriser la Métropole Européenne de Lille à mettre à la disposition de la population des gens du voyage un site provisoire d'accueil à l'adresse sus-mentionnée.

La gestion de l'occupation de ce terrain notamment des arrivées et des départs, la conformité des équipements et leur bon fonctionnement pendant toute la période d'accueil sont de la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une capacité maximum de 50 places caravanes, pour une durée de 6 mois à compter du 17 avril 2021.

Au terme de ce délai l'agrément perd ses effets. Si l'emplacement provisoire continue d'être mis à disposition des gens du voyage, la Métropole Européenne de Lille ne peut s'en prévaloir pour solliciter le bénéfice de la procédure administrative de mise en demeure.

<u>Article 3</u> – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et notifié à la ville de Croix.

<u>Article 4</u> — Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Lille, le - 3 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Simon FETET